

estime que les Instructions ont autant d'effet législatif (le seul test qu'on lui ait proposé jusqu'à présent pour tenter de donner un sens aux termes «établi dans l'exercice du pouvoir législatif»), que peut en avoir un règlement, et son opinion se voit confirmée par le fait qu'au cours des dernières années, certaines dispositions du Règlement ont été supprimées uniquement pour être par la suite incorporées aux Instructions. Le Comité n'est pas sans ignorer la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *la Reine c. Institutional Head of Beaver Creek Correctional Camp, ex parte Mac-Caud* (1969) 1. O.R. 373, mais il ne la considère pas pertinente pour déterminer si un texte réglementaire en général, ou les instructions du commissaire en particulier, constituent des «réglements» aux termes de la Loi sur les textes réglementaires en 1972. Le raisonnement de la Cour d'appel portait sur la personne envers laquelle l'employé du pénitencier a le devoir de se conformer aux instructions, à savoir le détenu ou le commissaire ainsi que sur l'absence de tout effet des mesures disciplinaires du directeur de pénitencier sur les droits individuels du détenu, ou sur ses droits statutaires de détenu; or, comme ce raisonnement avait pour but de déterminer si un bref de *certiorari* serait octroyé à l'encontre du directeur, il n'a aucun rapport avec l'interprétation des alinéas 2(1)d) ou b) de la Loi sur les textes réglementaires.» (pp. 18-19.)

### Recommandation 29

**Les directives du Commissaire doivent être refondues dans un code de règlements cohérent qui ait force de loi tant pour les détenus que pour le personnel. Elles doivent être compréhensibles et mises à la disposition du personnel et des détenus quand ils entrent dans le système pénitentiaire.**

### Présidents indépendants

424. Le fonctionnement du comité de discipline constitue l'un des aspects les plus préoccupants quant à la question de la discipline des détenus. Cet organisme, sur lequel siègent en général le directeur de l'institution et deux autres membres du personnel, doit déterminer la culpabilité du détenu qui comparaît devant lui et décider de la sanction appropriée à lui imposer. En général, les détenus considèrent le comité «comme un tribunal de dupes», et beaucoup préfèrent tout simplement plaider coupable pour toute accusation portée contre eux plutôt que d'affronter les procédures. Théoriquement, le détenu a le droit de se défendre lui-même, mais il peut uniquement poser des questions par l'intermédiaire du président, et il n'a pas toujours la possibilité de faire appeler des témoins pour sa défense. Par ailleurs, le personnel n'a pas non plus en très grande estime les procédures de ce comité, puisqu'il lui faut souvent attendre plusieurs semaines avant que soit finalement jugée l'accusation qu'il a portée. Dans l'état actuel des choses, le comité de discipline n'est ni particulièrement juste ni particulièrement efficace. Il est inadmissible que le directeur de l'institution en préside les délibérations, puisqu'il est partie intéressée. En outre, il se trouve dans une situation extrêmement difficile s'il acquitte un détenu en dépit du témoignage d'un de ses employés, puisqu'il devra par la suite le charger de la surveillance de ce même détenu.

425. Il faudrait que ces comités soient présidés par des personnes issues de la collectivité qui sont plus susceptibles d'être objectives. Une telle modification ne limiterait pas indûment les pouvoirs dont les directeurs doivent être investis pour